



Première Commission d'Etude
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Madrid, 23-27 septembre 2001

Conclusions

LE STATUT DU CHEF DE JURIDICTION

1 L'organisation et l'administration du système judiciaire doivent être structurées d'une manière qui permette d'empêcher que toute influence qu'elle soit directe ou indirecte en provenance des autres pouvoirs de l'état ou de d'intérêts extérieurs à la justice puisse s'exercer à l'encontre des fonctions judiciaires.

2 Le président de juridiction doit être un juge. En principe les présidents de tribunaux doivent être choisis parmi des personnes qui ont déjà exercé une fonction judiciaire. Leurs fonctions et leurs sphères de compétence doivent être définies d'une manière objective par loi ou par ordonnances de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance par rapport aux intérêts extérieurs. L'indépendance d'un président de tribunal (d'un chef de juridiction) dans l'exercice de ses fonctions administratives doit jouir d'une protection de même nature que celle dont les juges bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. C'est pourquoi le chef de juridiction ne doit pas pouvoir être muté/déchargé de ses fonctions avant l'expiration de la durée de son mandat.

3 Les chefs de juridiction ne doivent pas exercer leurs fonctions administratives d'une manière qui pourrait compromettre l'indépendance des autres juges ni intervenir sans motif légitime dans l'exercice de leurs fonctions. Les pouvoirs du chef de juridiction sur le plan administratif ne doit pas être conçue et utilisée dans des conditions qui permettraient d'exercer une influence sur l'administration judiciaire ou sur l'exercice des fonctions juridictionnelles. La pratique et la procédure doivent garantir que, en particulier dans des juridictions où il existe plusieurs présidents de formation de jugement, le chef de juridiction ou le président de la chambre n'exercent pas d'influence anormale sur les autres juges.

4 Les organes de la magistrature doivent être consultés sur toute propositions législative ou autre ayant pour objet de changer la structure ou l'organisation des juridictions.

5 Les moyens financiers en matière budgétaire et en matière d'allocation des ressources pour les juridictions doivent être suffisants pour permettre un bon fonctionnement de la juridiction et tout cas, l'octroi ces moyens ne doit pas être utilisé à mauvais escient dans le but d'exercer une pression sur le fonctionnement juridictionnel. A tout le moins, les chefs de juridiction doivent être consultés lors de l'élaboration de leur budget ou lorsque les moyens pour le bon fonctionnement de leurs juridictions sont en discussion.

Sujet de l'année prochaine :

" Le rôle et les fonctions des conseils supérieurs de justice, ou des organismes analogues, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des systèmes judiciaires nationaux "